

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AMICALE RAZANAMANGA »

Article 1 ;

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour dénomination :

Amicale RAZANAMANGA.

Article 2 ; Objet

Cette association a pour objet d'aider au développement des moyens mis en place par les habitants du quartier de **MANJAKARAY** à **ANTANANARIVO-MADAGASCAR**, ainsi qu'aux habitants du district de **NOSY-VARIKA** et des villages de la commune de **FIADANANA - MADAGASCAR** pour améliorer leur cadre de vie sur le plan de l'éducation scolaire, la santé, (et / ou) les activités professionnelles, condition de vie en général et plus particulièrement, l'habitat.

Article 3 ; Adresse

Le siège de l'association est fixé : **12 rue Stéphane MALLARMÉ 30 320 MARGUERITES.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 ; Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 ; Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté la cotisation annuelle, être agréé par le conseil d'administration, être parrainé par un membre de l'association. (Le parrainage consiste à soutenir moralement l'adhésion du futur membre).

Article 6 ; Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration qui le fait valider par l'assemblée générale lors d'un vote.

Article 7 ; Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès de l'adhérent.
- La démission par écrit auprès du président.
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 an après sa date d'exigibilité.
- Décision du conseil d'administration pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 ; Ressources

Les ressources de l'association comprennent ;

- Le montant des cotisations.
- Les dons des adhérents ou sympathisants.
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.

Article 9 ; Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de six (6) membres élus pour deux (2) ans par l'assemblée générale. Sont compris les membres du bureau qui sont proposés par le conseil et élus par l'assemblée générale. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 ; Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 11 ; Rémunération

Tous les adhérents œuvrant au profit de l'amicale **sont bénévoles**. Après accord du conseil d'administration, ils ont droit, sous le régime de la renonciation et sur justificatifs, aux remboursements de leurs frais engagés. Ceux-ci seront alors considérés comme dons au profit de l'association. Néanmoins, les membres du conseil d'administration pourront bénéficier du remboursement de leur frais engagés, sur justificatifs uniquement. Les frais de déplacements seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 ; Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par :

- Le flash info (bulletin d'information)
- Par Email ou courrier.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier semestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation d'au moins un quart des adhérents est nécessaire pour valider les décisions.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée à au moins une heure plus tard. Alors, les décisions seront validées quelque soit le nombre des votants.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les deux (2) ans les dirigeants de l'association.

Article 13 ; Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demandes du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Concernant le quorum, les dispositions de l'article 12 s'appliquent.

Article 14 ; Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 ; Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

*(Statuts modifiés le 16 Mai 2009 au cours de l'Assemblée Générale annuelle de l'association sous la présidence de **Michel NAETS**, président en exercice.
Ces nouveaux statuts sont déposés à la préfecture de Nîmes.)*